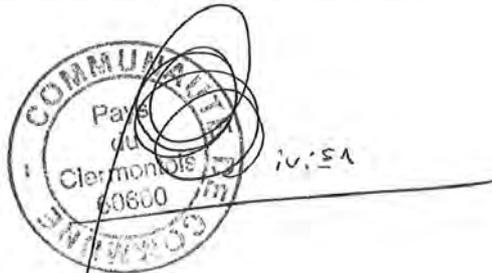


PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25 AVRIL 2019



ADOPTÉ LE 23 MAI 2019



Lionel OLLIVIER
Président de la Communauté de Communes du Clermontois

**SEANCE DU 25 AVRIL
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
A 18 HEURES 30**

Le Conseil de la Communauté de communes du Clermontois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil communautaire à Clermont.

Sur la convocation de Monsieur OLLIVIER.

TITULAIRES : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; Mme CHANOINE ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. THEROUDE ; Mme VERHILLE ; M. VICHARD.

PRESENTS : Mme ANSART ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; M. BLOT ; M. BOITEZ ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. THEROUDE ; M. VICHARD.

ABSENTS excusés avec pouvoir : Mme BALSALOBRE donne pouvoir à M. VICHARD ; Mme CHASSEING donne pouvoir à M. BELVAL ; Mme VERHILLE donne pouvoir à M. PELLERIN ; M. LTEIF donne pouvoir à M. BOURGEOIS ; Mme NAMUR donne pouvoir à M. BLOT.

ABSENTS excusés sans pouvoir : Mme BIASON.

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme BOULENGER ; M. CARVALHO ; Mme CHANOINE ; M. CHARPENTIER ; Mme MARIENVAL ; M. PETITPREZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MINE.

L'ORDRE DU JOUR DE LA REUNION ETAIT LE SUIVANT :

1. Election secrétaire de séance ;
2. Adoption du procès-verbal : séance du 28 mars 2019 ;
3. Commissions : mise à jour ;
4. Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit : modification de la composition ;
5. Finances : versement Fonds de concours aux communes d'Etouy et de Saint-Aubin-sous-Erquery ;
6. Contrat de service public du centre d'Animation et de loisirs (CAL) : choix du mode de gestion - modification
7. Personnel communautaire : modification du tableau des effectifs ;
8. Personnel communautaire : prise en charge des frais de missions ;
9. Questions orales



ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents

12 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les articles L.5211-1, L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire,

A 35 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

DECIDE de désigner le secrétaire de séance au scrutin ordinaire,

DESIGNE M. MINE secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2019

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents

12 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu le projet de procès-verbal de la réunion de Conseil Communautaire du 28 mars 2019 transmis aux conseillers communautaires ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

A 35 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ADOpte le procès verbal de la séance du 28 mars 2018.

COMMISSIONS : MISE A JOUR

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents

12 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu la demande de Mme CHANOINE, conseillère communautaire, sollicitant la Communauté de communes du Clermontois pour intégrer la commission culture et la commission sports-piscine,

Vu la demande de M. HESSE, Conseiller Communautaire et Maire de Rémécourt sollicitant la Communauté de communes du Clermontois pour intégrer les conseiller municipaux de sa commune aux différentes commissions,

Considérant que les commissions sont ouvertes autant aux conseillers communautaires qu'aux conseillers municipaux,

Considérant qu'il soit nécessaire de procéder à l'élection des conseillers pour permettre leur intégration aux commissions de la Communauté de communes du Clermontois,

Considérant que la désignation de conseillers communautaires dont l'élection au scrutin secret n'est pas rendue obligatoire par les lois et règlements en vigueur, il est possible de procéder à leur désignation au scrutin ordinaire pour autant que l'ensemble de membres du Conseil communautaire y soit favorable.

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,

A 35 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

DECIDE de désigner les conseillers communautaires et municipaux au scrutin ordinaire dans les commissions,
APPROUVE les candidatures listées dans le tableau ci-dessous.

Commission	Candidats
Mutualisation	M. Philippe HESSE
	M. Yann DELAFRAYE
Finances	M. Philippe HESSE
	M. Yann DELAFRAYE
Travaux	M. Philippe HESSE
	M. Yann DELAFRAYE
Eau-Assainissement	M. Philippe HESSE
	M. Joseph DUMAS
Sports-piscine	M. Jean-Claude ANTROPE
	Mme Audrey PROTIN
	Mme Laëtissia CHANOINE
ATDE	M. Philippe HESSE
	M. Jean-Claude ANTROPE
Développement Durable	M. Yann DELAFRAYE
	Mme Audrey PROTIN
Déchets ménagers	M. Joseph DUMAS
	Mme Audrey PROTIN
CISPD – Gens du Voyage	M. Philippe HESSE
	M. Joseph DUMAS
Petite enfance – Portage Repas	M. Joseph DUMAS
	M. Yann DELAFRAYE
Culture	M. Philippe HESSE
	Mme Audrey PROTIN
	Mme Laëtissia CHANOINE

SYNDICAT MIXTE OISE TRES HAUT DEBIT : MODIFICATION DE LA COMPOSITION

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents

12 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président expose ce qui suit :

Chaque commune de la Communauté de communes du Clermontois est représentée au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Actuellement, M. Philippe HESSE est délégué suppléant au sein du SMOTHD et souhaite occuper la place de délégué titulaire, qui est à ce jour vacante.

Le Président indique la nécessité de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Syndicat Mixte Oise Très Haut débit. Il précise que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet pour un syndicat mixte comme le SMOTHD, de désigner des conseillers communautaires mais aussi des conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes du Clermontois.

L'élection de ces représentants se fait à bulletin secret à la majorité absolue, conformément à l'article L5711 -1 du CGCT.

Le Président fait un appel à candidature. Il recueille les candidatures de :

M. Philippe HESSE : Titulaire

M. Yann DELAFRAYE : Suppléant

Il est procédé au 1^{er} tour de scrutin à scrutin secret à la majorité absolue.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34

A déduire : bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral : 00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 34

Ont obtenu :

M. Philippe HESSE : Titulaire

M. Yann DELAFRAYE : Suppléant

A 34 voix

Majorité absolue : 18

M. Philippe HESSE et M. Yann DELAFRAYE ayant obtenu la majorité absolue, sont désignés respectivement représentants titulaires et suppléants pour siéger au Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit.

FINANCES : VERSEMENT FONDS DE CONCOURS LA COMMUNE D'ETOUY

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents

12 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'article L.5216-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres si les conditions suivantes sont remplies :

- Financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,
- Montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné,

Vu le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire n°2017_08_02 du 27 septembre 2017,

Vu l'appel à projets lancé le 30 janvier 2018,

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune d'Etouy en date du 06 décembre 2018 portant sur l'isolation d'un bâtiment communal,

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Coût prévisionnel du projet: 28 500.56 € (HT),
- Commune: 14 250.28 €,
- Communauté de communes: 14 250.28 €,

Vu la décision favorable de la commission "Fonds de concours" réunie le 17 décembre 2018.

Considérant que les conditions règlementaires relatives à l'octroi des fonds de concours précitées sont satisfaites:

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération,

A 35 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours à la commune d'Etouy concernant l'isolation d'un bâtiment communal pour un montant prévisionnel de 14 250.28 €,

HABILITE ET AUTORISE le Président où en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer les documents relatifs à ce règlement et tout document s'y rapportant.

FINANCES : VERSEMENT FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SOUS ERQUERY
--

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents

12 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu l'article L.5216-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres si les conditions suivantes sont remplies :

- Financement de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement,
- Montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,
- Délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal concerné,

Vu le règlement d'intervention relatif aux fonds de concours adopté par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2017 n°2017_08_02,

Vu l'appel à projets lancé le 30 janvier 2018,

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Saint-Aubin-sous-Erquery en date du 21 novembre 2018, portant sur la mise en conformité de l'assainissement non collectif de la mairie pour un montant prévisionnel de 18 019.33 €,

Vu le plan de financement prévisionnel de l'opération :

- Coût total du projet: 18 019.33 € (HT),
- Subvention du Conseil Départemental : 1 000 € (sollicitée non encore obtenue),
- Montant restant à financer: 17 019.33 €,
- Commune: 8 509.33 €,
- Communauté de communes: 8 510 €,

Vu la décision favorable de la commission "Fonds de concours" réunie le 17 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-sous-Erquery du 23 octobre 2018 relative à la demande de fonds de concours.

Considérant que les conditions règlementaires relatives à l'octroi des fonds de concours précitées sont satisfaites:

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération,

A 35 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

AUTORISE le versement d'un fonds de concours à la commune de Saint-Aubin-sous-Erquery au titre de la mise en conformité de l'assainissement non collectif de la mairie, pour un montant prévisionnel de 8 510 €, **HABILITE ET AUTORISE** le Président où en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, le Vice-président chargé des finances, à signer les documents relatifs à ce règlement et tout document s'y rapportant.

CONTRAT DE SERVICE PUBLIC DU CENTRE D'ANIMATION ET DE LOISIRS (CAL) – CHOIX DU MODE DE GESTION - MODIFICATION

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents

12 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

La Communauté de communes du Clermontois est propriétaire d'un Centre d'Animation et de Loisirs (CAL) implanté sur les communes de Clermont et de Mouy. Cet équipement est exploité en délégation de service public par L'Association Léo Lagrange depuis le 1er janvier 2014. Le contrat, qui devait à l'origine s'achever le 31 décembre 2018, a été prolongé une première fois jusqu'au 31 mai 2019 suite à la signature d'un avenant, puis jusqu'au 31 décembre 2019 par le biais d'un second avenant.

Le CAL propose aujourd'hui différents types d'activités (musicales, sportives, manuelles et culturelles) en direction des usagers du territoire.

Par ailleurs, la Communauté de communes du Clermontois a engagé une étude réalisée par le cabinet ABCD concernant la possibilité de déménagement du CAL sur le site de l'ancien collège Fernel à Clermont. Cette étude doit cependant être revue, et le programme de travaux ne sera pas validé par le Conseil Communautaire avant le mois de septembre 2019.

Par délibération 2019_02_04 en date du 19 mars 2019, le conseil communautaire a approuvé :

- le principe de l'exploitation du service du Centre d'Animation et de Loisirs dans le cadre d'une concession de service public,
- le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Cependant, il est apparu nécessaire de compléter le contenu des caractéristiques que doit assurer le délégataire dans le cadre de la concession de service public en tant que mode de gestion de l'exploitation du Centre d'Animation et de Loisirs.

Est ainsi ajoutée dans les principales missions du délégataire, la mise en œuvre d'une animation d'un réseau tiers lieu et l'appui au déploiement de la feuille de route numérique de la Collectivité.

Par conséquent, il convient :

- d'abroger la délibération 2019_02_04 en date du 19 mars 2019,
- d'approuver le mode de gestion futur à adopter sachant que deux solutions s'offrent à la collectivité :
 - Soit conserver la responsabilité pleine et entière de l'exploitation du service public, et supporter les risques associés (régie) ;
 - Soit décider d'associer plus étroitement une entreprise privée au service public, et lui transférer tout ou partie de la responsabilité et des risques d'exploitation (marché de service ou délégation de service public).
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif

d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L.1411-4 et L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service du Centre d'Animation et de Loisirs sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Clermontois et transmis aux membres de l'assemblée,

Considérant que le contrat de délégation du service du Centre d'Animation et de Loisirs de la Collectivité arrive à expiration le 31 décembre 2019,

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération,

A 35 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ABROGE la délibération 2019_02_04 en date du 19 mars 2019,

APPROUVE :

- le principe de l'exploitation du service du Centre d'Animation et de Loisirs dans le cadre d'une concession de service public,
- le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

AUTORISE le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit de ce dernier, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION EMPLOI TECHNICIEN BATIMENT
--

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :
30 présents

12 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu de la nécessité d'accompagner les communes dans le montage de projets dans le cadre des fonds de concours, il convient de renforcer les effectifs des services techniques.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe) relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Aide à l'élaboration des projets de fonds de concours et gestion bâtimementaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier d'un diplôme de technicien et d'une expérience professionnelle en lien avec la gestion bâtimementaire ainsi que de qualifications afférentes et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 25 avril 2019,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 28 février 2019,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,

A 35 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ADOpte la proposition du Président,

ACTUALISE ainsi le tableau des emplois ci-annexé,
INSCRIT au budget les crédits correspondants.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION EMPLOI TECHNICIEN EAU

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents

12 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu de la nécessité d'instruire les contrôles dans les délais réglementaires impartis, il convient de renforcer les effectifs des services techniques, au sein du secteur eau.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe) relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : suivi des aménagements en lien avec la politique de l'eau.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier d'un diplôme de technicien et d'une expérience professionnelle en lien avec la gestion de l'eau ainsi que de qualifications afférentes et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 25 avril 2019,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 28 février 2019,

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire,

Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,

A 35 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ADOpte la proposition du Président,

ACTUALISE ainsi le tableau des emplois ci-annexé,

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION EMPLOI TECHNICIEN ASSAINISSEMENT
--

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents

12 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Compte tenu de la nécessité d'instruire les contrôles dans les délais réglementaires impartis, il convient de renforcer les effectifs des services techniques, au sein du secteur assainissement.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent relevant du cadre d'emploi des techniciens territoriaux (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe) à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux (ouvert aux grades de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe) relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Gestion et contrôles des branchements afférents à l'assainissement.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement de fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent devra justifier d'un diplôme de technicien et d'une expérience professionnelle en lien avec l'assainissement collectif et/ou non collectif ainsi que de qualifications afférentes et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

En cas d'absence de l'agent en poste pour temps partiel ou indisponible en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de sa participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, il pourra être fait appel à un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi.

Les contrats établis sur le fondement du premier alinéa seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils pourront prendre effet avant le départ de cet agent.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Considérant l'avis émis par le Comité Technique le 25 avril 2019,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 28 février 2019,

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,

A 35 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ADOPTE la proposition du Président,
ACTUALISE ainsi le tableau des emplois ci-annexé,
INSCRIT au budget les crédits correspondants.

PERSONNEL COMMUNAUTAIRE : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS

Avant l'examen de la question par le Conseil Communautaire, le Président de séance vérifie les conditions de quorum :

30 présents

12 absents.

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le Président rappelle ce qui suit :

Les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Président rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Président propose au Conseil communautaire de se prononcer sur les points suivants :

- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

1. Les déplacements pour les besoins du service

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute notamment, interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

2. Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux de remboursement des frais d'hébergement par nuit comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes Grand Paris	Communes > 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (petit déjeuner inclus)	110 €	90 €	90 €	70 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir le cas échéant, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée correspond au montant défini par l'arrêté dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

3. Les taux de l'indemnité de stage

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

4. Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport seront remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Sur proposition du Président,
Le Conseil communautaire,
Après délibération, par un vote au scrutin ordinaire,

A 35 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION,

ADOpte les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

PRECISE que ces dispositions prendront effet à compter du 1er mai 2019 ;

PRECISE que ces dispositions seront revalorisées automatiquement à chaque revalorisation réglementaire ;

INDIQUE que crédits correspondants sont inscrits au budget.

QUESTIONS ORALES

M. Le Président informe les conseillers communautaires de la nouvelle prise de fonction de M. Mickaël CHEVRIER, nouveau Sous-préfet de Clermont.

A cette occasion, un dépôt de gerbes est organisé le 06 mai prochain, à 18h00, aux monuments aux morts à Clermont.

Une invitation a été transmise aux communes du Clermontois. Ainsi, M. le Président invite les maires, les vice-présidents et les conseillers communautaires à s'y rendre.



Fin de la séance à 19h15